

Extraits des Statuts au 1^{er} janvier 2016 Sur les différentes formes d'affiliation

Article 4 – Membres

4.1 Affiliation

4.1.1 Sections

Sont membres de plein droit toutes les sections locales ou régionales de l'ARH.

4.1.2 Membres actifs

Sont également membres tous les membres des sections qui sont des entreprises dont le but est l'exploitation d'un établissement d'hébergement sous quelque forme juridique que ce soit.

Un membre actif doit être membre simultanément de hotelleriesuisse (SSH), de l'ARH et d'une section.

Un hôtel, membre actif de l'ARH et de hotelleriesuisse (SSH) est obligatoirement membre de la section sur le territoire de laquelle il est implanté.

4.1.3 Membres personnels

Sont admises comme membres personnels, par décision du Comité de direction, si elles en font la demande, les personnes ayant représenté antérieurement une des entreprises susmentionnées, pour autant qu'elles soient domiciliées en Suisse et n'exercent pas une activité dans un autre secteur professionnel.

4.1.4 Membres d'honneur

Peuvent être nommées membre d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité de direction, des personnes physiques ayant rendu des services éminents à l'association ou au secteur de l'hôtellerie, de la restauration ou du tourisme en général.

4.1.5. Membres sympathisants

Peuvent être admises comme membres sympathisants, par décision du Comité de direction, des personnes physiques ou morales désireuses de témoigner à l'association ou à ses sociétaires un appui financier annuel.

4.1.6. Membres affiliés

Peuvent être admises comme membres affiliés, par décision du Comité de direction, des personnes physiques ou morales qui ne satisfont à aucune des formes d'affiliation prévues ci-dessus (en particulier restaurants, catering, cliniques, offices du tourisme...etc.).